

MISE EN LIGNE LE 18-09-2023

Demande déposée le 25/07/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25/07/2023

N° PC 17306 22 00078 T01

Par :	SCI DU PIGEONNIER
Demeurant à :	9 Boulevard du Pigeonnier 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	Monsieur GEOFFROY Jean-Renaud
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	63 Boulevard de la Marne AV855

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION DE 3 GARAGES

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 01/02/2023 à Monsieur Paul GEOFFROY ;

Vu la demande de transfert en date du 31/05/2023 de la SCI DU PIGEONNIER représentée par Monsieur Jean-Renaud GEOFFROY, demandant le transfert dudit permis de construire ;

Considérant que l'article L 431-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. »

Considérant que l'article L 431-3 du code de l'urbanisme dispose que : « Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

Considérant que le titulaire initial du permis de construire est une personne physique n'étant pas tenu de recourir à un architecte contrairement à une personne morale ;

Considérant que le projet architectural du permis de construire initial n'a pas été établi par un architecte ; que dans ces conditions, le transfert d'un permis de construire délivré à une personne physique vers une personne morale n'est pas réalisable ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La demande de transfert du permis de construire délivré en date du 01/02/2023 est REFUSÉE.



ROYAN, le 29/08/2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 29 AOÛT 2023 dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.